

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Culture et Patrimoine

**DÉCISION 2023 – 175 – CONTRAT DE CESSION « MAGALI
GOIMARD PIANO » - SAISON CULTURELLE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION ENSEMBLE DURUFLÉ, sise 15 rue des apennins 75017 Paris, Siret n° 452 579 790 00018, représentée par M. Bernard Salin en sa qualité de Président, pour 1 représentation de musique classique « MAGALI GOIMARD PIANO », qui aura lieu le mercredi 7 avril 2023 à 20h45 au Havre d'Olonne, salle de la Licorne, dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.869,40€ net (non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT693 et 4CLT 311 6288 CLT CLT693), correspondant au cachet, frais de transport et défraiement repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, la billetterie, le catering, les agents d'accueil, les agents de sécurité, le personnel technique, la location de matériel technique, les droits d'auteurs et la taxe parafiscale.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint